



Municipalité de Blue Sea
Règlement no. 2009-001 adopté le 3 août 2009
Règlement décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

Règlement no. 2009-001

Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'occupation du territoire demande aux municipalités d'adopter un règlement suite à l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les années 2007-2013 et qui prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Charles Lacaille et unanimement résolu que soit adopté le règlement suivant :

Le conseil décrète se qui suit :

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. client : une personne qui souscrit un service téléphonique dans le but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de service de télécommunication;
2. service téléphonique : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.



Municipalité de Blue Sea
Règlement no. 2009-001 adopté le 3 août 2009
Règlement décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

À compter du 1er décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À BLUE SEA CE 3^{ième} JOUR DU MOIS D'AOÛT 2009

Avis de motion donné le :	s/o
Règlement adopté le :	3 août 2009
Règlement publié et en vigueur :	voir article 4

Laurent Fortin
Maire

Josée Parsons
Directrice générale
Secrétaire-trésorière